

NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT

du contrat d'autorisation
de reproduction par reprographie
d'œuvres protégées

Chambres d'Agriculture

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) ont signé, le 28 février 2002, un Protocole d'Accord relatif aux reproductions par reprographie d'œuvres protégées effectuées par les Chambres d'Agriculture.

Ce Protocole a pour but de permettre aux Chambres de réaliser et de diffuser des photocopies d'articles de presse et de pages de livres en toute légalité, sans crainte de poursuite au titre de la contrefaçon. En effet, si le recours à la photocopie de publications est un moyen de diversifier les sources d'information, les outils de communication et les supports pédagogiques, ces reproductions doivent néanmoins être réalisées dans le respect des droits des auteurs et des éditeurs concernés.

Ce Protocole comporte un contrat-type, applicable à chaque Chambre d'Agriculture, qui prévoit le paiement d'une redevance et la déclaration des œuvres copiées selon des modalités établies conjointement par le CFC et l'APCA.

Cette signature est le résultat d'un travail commun mené par le CFC et l'APCA afin d'aboutir à un dispositif qui respecte à la fois les intérêts des auteurs et des éditeurs et les besoins légitimes des Chambres d'Agriculture.

SIGNATURE DU CONTRAT

La Chambre adresse au CFC les deux exemplaires du contrat signés, accompagnés de la fiche de renseignements relative à ses activités de reprographie.

A réception, le CFC lui retourne :

- un exemplaire du contrat signé,
- les affiches à apposer à proximité des photocopieurs.

Des affiches supplémentaires seront adressées sur simple demande.

LES RENDEZ-VOUS [hors année de mise en œuvre du contrat]

MAI

La Chambre communique au CFC ses déclarations "services de formation" (cf. document joint : "Éléments à déclarer au CFC").

JUIN

Le CFC facture à la Chambre les redevances dues au titre des reproductions effectuées dans ses services de formation.

NOVEMBRE

La Chambre communique au CFC ses déclarations "panoramas de presse" et "centres et services de documentation" (cf. document joint : "Éléments à déclarer au CFC").

DÉCEMBRE

Le CFC facture à la Chambre les redevances dues au titre :
- de ses panoramas de presse ;
- des reproductions effectuées par ses centres et services de documentation.

RAPPEL DE LA LÉGISLATION SUR LA REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Législation sur le droit d'auteur

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI article L.122-4) précise que toute reproduction d'une œuvre protégée est soumise à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

En application de l'article L.122-10 du CPI, la photocopie d'un article de presse ou d'un extrait d'ouvrage, au sein d'une organisation, constitue une reproduction d'œuvre protégée qui nécessite l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).

En effet, depuis la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, la gestion collective est obligatoire en matière de reprographie. En application de cette loi, seules les sociétés de gestion collective, agréées par le ministre de la Culture, peuvent autoriser la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

Depuis son agrément, par arrêté du 23 juillet 1996 et renouvelé par arrêté du 17 juillet 2001, le CFC est seul habilité à délivrer des autorisations de reprographie en France pour la presse et le livre.

Le CFC a également la capacité d'engager des actions judiciaires à l'encontre des utilisateurs qui ne se conforment pas aux règles du droit d'auteur (article L.321-1 du CPI).

La reproduction par reprographie d'œuvres protégées sans autorisation du CFC constitue en effet un délit de contrefaçon qui est "puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros" (article L.335-2 du CPI).

Principes d'action du CFC

L'activité du CFC repose sur trois grands principes d'action :

- délivrer par contrat des autorisations de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ;
- percevoir, des cocontractants, des redevances correspondant aux reproductions qu'ils effectuent et identifier les publications copiées ;
- reverser les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs des œuvres reproduites.

L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT

[ARTICLE 2 DU CONTRAT]

Le contrat accorde à la Chambre signataire l'autorisation de réaliser et de diffuser des photocopies d'œuvres protégées pour les besoins de la documentation, de la communication et de la formation, sous certaines conditions et en contrepartie du versement d'une redevance annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs.

Une autorisation globale de reprographie

Le contrat autorise toutes les formes de photocopies d'articles de presse et de pages de livres réalisées pour les besoins de la Chambre, dans tous ses services.

Sont ainsi autorisées :

- les reproductions effectuées par les centres et services de documentation ;
- les copies d'articles de presse produites pour la réalisation de panoramas de presse ;
- les reproductions de pages de livres et d'articles de presse remises aux stagiaires dans les services de formation.

Une autorisation pour les publications françaises et étrangères

L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les œuvres publiées françaises et étrangères.

En revanche, elle ne concerne pas les rapports, études ou documents non édités.

L'obtention d'une garantie

Cette autorisation constitue une garantie contre les risques de poursuites pour contrefaçon et contre la mise en cause de la responsabilité, civile ou pénale, du représentant de la Chambre, du fait des copies effectuées conformément au contrat.

LES CONDITIONS ET LES LIMITES DE CETTE AUTORISATION [ARTICLES 3 ET 4 DU CONTRAT]

Les photocopies réalisées par le personnel de la Chambre

Par la signature du contrat, la Chambre s'engage à respecter certaines limites et conditions :

- Les reproductions que l'organisme effectue ne peuvent excéder, par acte de reproduction :
 - **10%** du contenu d'un livre,
 - **20%** du contenu rédactionnel d'une même publication de presse, pour chaque parution d'un panorama de presse ;
 - **30%** du contenu rédactionnel d'une même publication de presse pour les autres types de copies, par acte de reproduction.

Pour les ouvrages épuisés, une autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC dans le cadre d'une demande indépendante du contrat, donnant lieu à une facturation autonome.

- La Chambre s'engage à respecter les mentions éditoriales (nom de l'auteur, titre de l'article et du périodique ou titre de l'ouvrage, nom de l'éditeur, date de parution) de l'œuvre reproduite.

- Certaines œuvres sont interdites de reproduction. Ce sont les manuels d'utilisation fournis avec les logiciels et les études de marché non publiées.

- Sur chaque copie ou dossier doit figurer une mention rappelant que la Chambre dispose de l'autorisation du CFC. Cette mention pourra être apposée par tout moyen approprié (par exemple au moyen d'un tampon).

Cette mention pourra également figurer sur un document accompagnant les copies.

Les copies faites par des tiers sur les photocopieurs en libre-service

Le CFC communique à la Chambre l'affiche relative aux publications ne pouvant pas faire l'objet de reproductions et rappelant les conditions et les limites de l'autorisation de reproduction.

Cette affiche doit être apposée bien en évidence à proximité de chaque photocopieur fonctionnant en libre-service.

LA REDEVANCE À ACQUITTER [ARTICLE 5 DU CONTRAT]

En contrepartie de l'autorisation accordée par le contrat, la Chambre signataire acquitte une redevance annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs.

Les niveaux de redevance applicables sont déterminés à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, en fonction des différents types de reproduction effectuée.

En collaboration avec l'APCA, plusieurs types de reproduction ont été retenus ; à chacun correspond une assiette de calcul et un niveau de redevance :

- la redevance due au titre des copies insérées dans les panoramas de presse et celle due pour les copies des centres et services de documentation est établie par page de reproduction ;
- la redevance due au titre des copies remises aux stagiaires est établie sous forme d'un prix annuel par stagiaire, en fonction du nombre de reproductions (redevance "par tranche").

La redevance annuelle globale due par chaque Chambre est

calculée sur la base des déclarations de celle-ci. Ces déclarations constituent des engagements contractuels qui doivent être remplis de bonne foi et être fidèles à la réalité.

Les redevances figurant aux barèmes de redevances sont entendues hors taxe ; le taux de TVA applicable est de 5,50%.

Conditions financières applicables aux Chambres

Panoramas de Presse

Diffusion ≤ 50 exemplaires 0,04 €HT par page
Diffusion > 50 exemplaires 0,02 €HT par page

Centres et services de documentation 0,06 €HT par page

Formation : La redevance est fonction du nombre de pages de copies d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire :

"Tranche 1" : de 1 à 30 pages 0,76 €HT par stagiaire*
"Tranche 2" : de 31 à 80 pages 1,98 €HT par stagiaire*
"Tranche 3" : de 81 à 130 pages 3,20 €HT par stagiaire*
"Tranche 4" : de 131 à 180 pages 4,57 €HT par stagiaire*

* et par an

Les redevances perçues par le CFC sont redistribuées aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproductions. Pour permettre au CFC de répartir ces sommes, le contrat prévoit que chaque Chambre doit identifier les publications qu'elle reproduit.

Panoramas de presse

La Chambre fournit chaque année au CFC la ventilation de son nombre de copies produites par titre de publication. En fonction de la périodicité du panorama de presse, cette ventilation peut être effectuée à partir d'un échantillon de numéros :

- périodicité quotidienne : échantillon de 20 numéros par an
- périodicité hebdomadaire ou mensuelle : échantillon de 10 numéros par an
- autre périodicité : identification au réel

Des outils d'identification (également disponibles sous format informatique) sont adressés aux Chambres afin de les guider dans ce travail de déclaration.

Un modèle de ce tableau d'identification figure dans le document joint à cette notice, intitulé "éléments à communiquer au CFC"

Centres et services de documentation

Afin de faciliter aux Chambres d'Agriculture l'identification des œuvres qu'elles reproduisent, l'APCA développera un dispositif permettant de centraliser les déclarations de copies des Chambres.

Services de formation

Des enquêtes seront mises en place chaque année auprès d'un échantillon représentatif de Chambres. Ainsi, il s'agira de demander aux formateurs d'identifier, pendant la durée de l'enquête, les reproductions qu'ils effectuent à l'intention de leurs stagiaires.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces enquêtes seront décidées conjointement par le CFC et l'APCA.

La coopération CFC / APCA

Le Protocole d'Accord conclu entre le CFC et l'APCA prévoit que la coopération entre ces deux organismes ne s'arrête pas à la simple élaboration du contrat-type applicable aux Chambres d'Agriculture. Ainsi, cette collaboration se traduira en particulier par les actions suivantes :

- Mise en place d'actions de communication et d'information auprès des représentants des Chambres ;
- Définition des modalités concrètes d'identification des œuvres reproduites dans les Chambres, dans le cadre des centres et services de documentation et des services de formation ;
- Révision, si nécessaire, du barème de redevances applicable, en fonction notamment de l'évolution des pratiques reprographiques des Chambres et du Tarif Général de Redevances du CFC.

DÉFINITION DU PANORAMA DE PRESSE

C'est un assemblage relié ou agrafé, réalisé selon une périodicité déterminée, de photocopies d'articles ou d'extraits d'articles de presse. Il a pour objectif de rendre compte, grâce à des sources extérieures, de l'actualité de la Chambre, de ses ressortissants et du secteur d'activité. Il relève du domaine de la compilation et il est plus connu sous l'appellation impropre de "revue de presse".

CFC – Centre Français d'exploitation du droit de Copie

20, rue des Grands Augustins 75006 PARIS
Tel : 01 44 07 47 70 – Fax : 01 44 07 57 40
www.cfcopies.com

Contacts :

Gwenaëlle MASSERON – Responsable de clientèle
Judicaël MAGUÉRÈS – Chargé de clientèle